



# COMMUNE D'AUBONNE

## Conseil communal

### Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 27 juin 2017

Présidence : M. Wladimir Mange

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 22 novembre 2016 no 12/16 – Réponse à la motion « Pour une politique énergétique responsable par rapport à l'impact environnemental et l'économie locale » II,

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les amendements déposés par ladite Commission,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

1. Prend acte de la réponse de la Municipalité à la motion « Pour une politique énergétique responsable par rapport à l'impact environnemental et à l'économie locale » II.
2. Invite la Municipalité à réaliser à brève et moyenne échéance les propositions 1 et 2 (prise en compte de manière systématique de la dimension énergétique dans les plans directeurs d'aménagement du territoire et le développement et le soutien du fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique chez les privés, 5 (achats responsables de biens et services), 9 (chauffage électrique) et 14 (communication).
3. Invite la Municipalité à mettre en œuvre, en fonction des ressources disponibles, les autres mesures préconisées.
4. Le tableau « Concept énergétique de la commune d'Aubonne, plan d'actions » listant les 14 actions et leurs délais de réalisation fait partie intégrante du décret.
5. La Municipalité intègre dans son organigramme le développement d'une gestion de l'énergie plus efficace et respectueuse de l'environnement.
6. Le Municipal en charge du dicastère dans lequel est intégré la gestion de l'énergie présentera deux fois par année un rapport oral au Conseil communal sur l'avancement de la politique énergétique communale. En outre le rapport de gestion annuel communal aura à partir de l'exercice 2017 une section traitant du développement d'une gestion de l'énergie plus efficace et respectueuse de l'environnement dans notre commune.

Au nom du Conseil communal

Le président      La secrétaire

Wladimir Mange      Jacqueline Cretegnny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*